

# Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 14 mai 2013<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 juillet 2013<sup>2</sup>.

*arrête:*

### **Minorité**

*(Noser, Fischer Roland, Germanier, Maier Thomas, Müller Philipp, Pelli)*

*Ne pas entrer en matière*

I

La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'une expression*

Dans toute la loi le terme «*Accord GATT*» est remplacé par «*GPA*», avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

### *Préambule*

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>4</sup>,

en exécution de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (GPA)<sup>5</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994<sup>6</sup>,

### *Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement. Celle-ci est évaluée en fonction de différents critères, notamment le délai de livraison, la qualité, le prix, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le

<sup>1</sup> FF 2013 4861

<sup>2</sup> FF 2013 4877

<sup>3</sup> RS 172.056.1

<sup>4</sup> RS 101

<sup>5</sup> RS 0.632.231.422

<sup>6</sup> FF 1994 IV 995

service après-vente, l'adéquation de la prestation, le caractère esthétique, le caractère écologique, la valeur technique et la formation de personnes en formation professionnelle initiale.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.